

SESSIONI URDINARIA DI U 10 MARZU 2022

RIUNIONI DI U 10 MARZU 2022

N° 2022 /M3/10

QUISTIONI URALI DIPUSITATA DA ANNE LAURE MARIETTI PÀ U GRUPPU « SOLCU NAZIUNALISTU À L'ATTINZIONE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU

Ughjettu : Contrôle de légalité de la Collectivité de Corse en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse,
Madame la Présidente de l'Assemblée de Corse,

Le 2 octobre 2015, l'Assemblée de Corse adoptait le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, se saisissant pleinement des compétences transférées par le législateur en matière de planification spatiale. Si tout transfert de compétences exige un transfert des ressources nécessaires pour exercer pleinement ces compétences, il s'accompagne également d'un transfert de responsabilité. Le PADDUC précise notamment

les modalités d'application des lois Montagne et Littoral, prenant en compte la spécificité géographique et géomorphologique d'une île-montagne. Rappelons qu'en Corse, les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles au PADDUC, ce qui suppose, pour les plans locaux d'urbanisme de ne pas contrarier les objectifs qu'impose le PADDUC, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision.

Or, s'est forgée l'expression idéale selon laquelle le développement serait synonyme de la construction. Face à l'augmentation du nombre d'habitants en Corse, à l'attractivité de l'île pour le chaland nissophile et à la pression foncière en découlant, la réponse serait la construction selon une certaine vision de l'urbanisme. Pourtant, le droit de l'urbanisme est soumis à des règles, qu'il incombe aux collectivités de respecter. Par ailleurs, les 360 communes de Corse ne sont pas placées dans des situations comparables au plan des ressources, notamment financières. Il conviendrait d'accompagner ces communes afin de tendre vers une observation plus stricte des règles de droit. Le dossier de la délégation de service public maritime a été l'occasion de mettre en lumière l'importance qu'aurait pu avoir un contrôle de légalité. Un tel contrôle pourrait être également pertinent en matière d'urbanisme.

Depuis 2015, le Tribunal administratif de Bastia a eu l'occasion de juger illégaux plusieurs plans locaux d'urbanisme en raison, notamment, de leur contrariété avec les règles rappelées ou édictées par le PADDUC. Il est intéressant de constater qu'en Corse, les contentieux de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aménagement du territoire représentent 30% de l'activité du tribunal administratif de Bastia, contre 7% de l'activité des tribunaux administratifs français. Dans ces matières, 85%, des jugements du tribunal administratif sont confirmés par la Cour administrative d'appel de Marseille. L'essentiel du contentieux portant sur les communes littorales insulaires, nous assistons à un phénomène de juridictionnalisation du littoral. Rappelons que le meilleur moyen, pour une collectivité ou une administration, de ne pas encourir une annulation devant le juge administratif est de ne pas commettre d'illégalité.

À cet effet, un contrôle de légalité plus rigoureux de la part de la Collectivité de Corse apparaît comme une réponse appropriée. En l'état, un avis simple, non contraignant, est donné par monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, il n'existe pas de délibération de l'Assemblée de Corse sur les plans locaux d'urbanisme adoptés par les communes. Or, l'article L. 4422-15 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse. ».

Ma question est donc la suivante : comment la Collectivité de Corse va t'elle contrôler la légalité des documents locaux d'urbanisme, notamment des plans locaux d'urbanisme, par rapport au PADDUC ? Par ailleurs, une délibération de l'Assemblée de Corse en la matière ne serait-elle pas pertinente ?

Je vous remercie.